

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX JEUNES ENTREPRENEURS



**Adoptée le 2 mai 2012
Révisée le 4 octobre 2016**

INTRODUCTION

L'aide financière aux jeunes entrepreneurs leur permet de recevoir une subvention, par projet :

- d'un montant maximum de **6 000\$** pour la concrétisation d'une première ou d'une deuxième entreprise ou pour l'acquisition (relève ou rachat), totale ou partielle, d'une entreprise existante **dans le cadre d'un processus de relève dans le secteur des services aux entreprises ou touristique ;**
- d'un montant maximum de **14 000\$** pour la concrétisation d'une première ou d'une deuxième entreprise ou pour l'acquisition (relève ou rachat), totale ou partielle, d'une entreprise existante **dans le cadre d'un processus de relève dans le secteur manufacturier et bioalimentaire (sauf le commerce de ces produits et la restauration).**

Ce montant s'insère favorablement dans une structure financière souvent déficiente au niveau de la mise de fonds, spécialement chez la clientèle des entrepreneurs âgés entre 18 et 39 ans.

Le programme permet de démarrer sur de meilleures assises, en assainissant la capitalisation de l'entreprise. En plus de recevoir une aide financière, les jeunes promoteurs peuvent obtenir de la MRC de Maskinongé, une assistance technique dans l'élaboration de leur projet.

Les retombées de ce programme en région sont inestimables, tant au niveau de la création d'entreprises et d'emplois directs et indirects chez nos jeunes mais aussi au chapitre de l'enrichissement collectif d'une région en limitant l'exode des jeunes et en contrant le chômage qui atteint des sommets désastreux chez cette catégorie d'âge.

AIDE FINANCIÈRE AUX JEUNES ENTREPRENEURS

I. OBJECTIF

Le présent programme vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer une première ou une deuxième entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Il vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes dans le but d'en assurer la pérennité. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenus dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

II. CANDIDATS ADMISSIBLES

Le candidat doit :

- a) **être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résidant permanent du Québec ;**

La résidence principale de l'entrepreneur doit être au Québec.

- b) **Être âgé entre 18 ans et 39 ans ;**

L'âge du candidat retenu est celle qu'il a au moment où il dépose le formulaire d'inscription ;

Un candidat de 40 ans et un jour n'est pas admissible au programme ;

Un certificat de naissance peut être exigé si nécessaire ;

- c) **posséder une expérience et/ou une formation pertinente au projet ;**

- d) **concrétiser son projet d'entreprise sur le territoire de la MRC Maskinongé ;**

e) **s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise ;**

L'entrepreneur participe aux activités de son entreprise pour un minimum de 35 heures par semaine et reçoit sa principale source de revenu de cette même entreprise ;

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit à un programme d'études à plein temps.

III. PROJETS ADMISSIBLES

Compte tenu des contributions disponibles pour le support financier, les sommes d'argent seront attribuées en priorité aux volets de création ou de relèvement d'entreprise.

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

Volet 1 : CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISES

La réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'une étude complémentaire nécessaire qui s'inscrit dans le cadre d'un projet considéré admissible au présent programme.

Volet 2 : CRÉATION D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE DEUXIÈME ENTREPRISE

La création d'une première ou d'une deuxième entreprise, à but lucratif et légalement constituée par l'entrepreneur ;

Créer une entreprise n'est pas :

- Acheter une entreprise ;
- Changer le statut juridique d'une entreprise ;
- Acheter des actions d'une entreprise.

Un entrepreneur qui veut créer son entreprise peut :

- Acheter les actifs d'une entreprise en faillite ;
- Acheter les actifs d'une entreprise dont les opérations ont cessé depuis au moins six (6) mois s'il désire occuper le même emplacement ou s'établir tout près.

L'entreprise qui possède un statut juridique et qui ne fait aucune opération n'est pas considérée comme étant créée selon l'esprit du programme.

Les entreprises créées par des étudiants pour la période estivale ne sont pas considérées comme étant une première entreprise au sens du programme.

Créer une deuxième entreprise :

Les activités de la deuxième entreprise à être créée doivent être complètement indépendantes de la nature des activités de la première entreprise.

Le (ou les) jeune(s) entrepreneur(s) doit posséder la majorité des parts ou des actions de l'entreprise à être créée.

Ce projet doit répondre aux conditions suivantes :

- a) S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux (2) premières années d'opérations qui démontre que l'entreprise à être créée, présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité ;**

La viabilité financière est acquise lorsque les revenus d'exploitation excluant les aides financières « Jeunes Entrepreneurs » et autres, sont égaux ou supérieurs aux dépenses d'exploitation ;

Le salaire du ou des entrepreneur(s) doit être inclus dans les dépenses.

Il convient d'évaluer si :

- les frais d'exploitation et la marge bénéficiaire brute sont réalistes ;
- les salaires de tous les employés, y compris celui de l'entrepreneur, sont convenables ;
- les avantages sociaux sont prévus ;
- l'entreprise va être capable de faire face à ses engagements financiers.

- b) Entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne / année, dans les deux (2) années suivant le début de la réalisation du projet ;**

Les deux (2) emplois permanents comprennent celui de l'entrepreneur. De plus, le deuxième emploi peut être à temps partiel.

- c) Compter des dépenses en immobilisations ;**

- d) **Être financé en partie par une mise de fonds. Outre la mise de fonds du ou des entrepreneur(s), la contribution accordée dans le cadre du présent programme pourra constituer une partie de la mise de fonds requise vis-à-vis des autres programmes financiers.**

De plus, l'entrepreneur doit démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet. Il doit faire la preuve que le financement dont il bénéficie s'avère insuffisant pour le projet de création d'entreprise.

Volet 3 : FORMATION DE L'ENTREPRENEUR

Il s'agit de permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première ou d'une deuxième entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet ou d'avoir accès à des services-conseils spécialisés.

Volet 4 : TRANSFERT, RELÈVE ET RACHAT D'ENTREPRISE

Il s'agit de l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante s'inscrivant dans le cadre d'un processus de relève.

Ce projet d'acquisition doit répondre aux conditions suivantes :

- a) **Le jeune entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise ;**
- b) **Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux (2) emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune entrepreneur ;**
- c) **Selon la valeur totale de l'entreprise, le jeune entrepreneur doit en acquérir au moins 25% dans le but d'en assurer la relève (ou dans le cas d'une entreprise agricole, le pourcentage minimum sera celui exigé par les normes provinciales);**

Dans le cas où le jeune entrepreneur n'acquiert pas la totalité de l'entreprise, un **plan de relève** devra être fourni lors du dépôt de la demande d'aide financière (Annexe 1). Le plan de relève devra démontrer que l'acquisition s'intègre dans un processus de relève et que le jeune entrepreneur deviendra majoritaire à moyen terme (horizon de 5 à 7 ans).

Dans le cas où l'entreprise n'est pas incorporée (elle est enregistrée), le jeune entrepreneur doit acquérir tous les actifs opérationnels de l'entreprise et justifier la valeur des actifs par un rapport d'évaluation.

- d) Les entreprises enregistrées, les sociétés par actions et les entreprises en nom collectif ou sociétés de personne seront considérées.
- e) L'entreprise doit appartenir en tout ou en partie à un membre de la famille du jeune entrepreneur (soit à sa mère ou à son père, à sa tante ou à son oncle, à sa grand-mère ou à son grand-père, à sa belle-mère ou à son beau-père) ou il doit en être un employé à temps plein depuis au moins un an ;
- f) Dans le cas d'un rachat, le jeune entrepreneur doit démontrer son expérience et sa formation pertinente en lien avec les activités de l'entreprise. La MRC peut lui exiger des formations d'appoint ou d'être accompagné par un mentor. La transaction doit s'effectuer dans l'esprit d'un processus de relève;
- g) L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière ;
- h) L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune entrepreneur ;
- i) Le jeune entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

IV. SECTEURS ADMISSIBLES

- MANUFACTURIER
- SERVICE AUX ENTREPRISES
- TOURISTIQUE
- BIOALIMENTAIRE (sauf commerce et restauration)

Les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, spirituel, ésotérique ou ayant des activités pouvant porter à controverse et/ou entacher la réputation de la MRC de Maskinongé et des autres organismes gouvernementaux seront exclues.

V. DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet 1 : CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISE

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études ;

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

Volet 2 : CRÉATION D'UNE PREMIÈRE OU D'UNE DEUXIÈME ENTREPRISE

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature ;

L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature ;

Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Volet 3 : FORMATION DE L'ENTREPRENEUR

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscriptions, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

Volet 4 : TRANSFERT, RELÈVE ET RACHAT D'ENTREPRISE

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature ;

L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature ;

Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Restrictions pour tous les volets

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune entrepreneur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VI. AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable c'est-à-dire d'une subvention.

En tout temps, qu'importe le volet, une mise de fonds provenant du candidat est exigée.

- **Volet 1** Concrétisation de projets d'entreprises : un jeune entrepreneur reçoit une aide équivalant à 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000\$.
- **Volet 2 et Volet 4** Création d'une première ou d'une deuxième entreprise ou pour l'acquisition (relève ou rachat), totale ou partielle, d'une entreprise existante dans le cadre d'un processus de relève : un jeune entrepreneur reçoit une aide jusqu'à concurrence de 6 000\$ par projet d'entreprise dans les secteurs des services aux entreprises ou touristique et jusqu'à concurrence de 14 000\$ par projet d'entreprise dans le secteur manufacturier ou bioalimentaire. **Une mise de fonds provenant du candidat est exigée et doit équivaloir à au moins 100% du montant de la subvention.** La mise de fonds versée par le promoteur doit prendre la forme d'injection d'argent comptant (un minimum de 50%) ou d'un transfert d'actifs. La subvention correspondra à 25% du coût du projet.
- **Volet 3** Formation ou l'accès à des services-conseils spécialisés : un jeune entrepreneur reçoit une aide équivalant à 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000\$.

L'apport financier de la subvention Jeunes entrepreneurs se veut un levier essentiel à l'obtention de d'autres sources de financement tel un prêt conventionnel d'une

institution financière, une subvention, une mise de fonds et autre capital d'appoint, dans le but d'éviter qu'un prêt puisse être financé en totalité par ladite subvention.

De plus, les aides financières combinées provenant de la MRC et des gouvernements provincial et fédéral ne pourront excéder 80% (pour le calcul du cumul des aides gouvernementales voir Annexe 3) :

Aide technique

En plus de recevoir une aide financière, les jeunes promoteurs obtiendront de la MRC de leur région, une assistance technique dans l'élaboration de leurs projets.

VII. CHEMINEMENT D'UN DOSSIER

1. Les dossiers sont acheminés au responsable de la gestion du fonds jeunes entrepreneurs de la MRC de Maskinongé.
2. Les dossiers sont étudiés sur place par les membres du comité et les copies à l'usage du comité seront détruites par la suite.
3. L'évaluation des dossiers s'effectue à l'aide de critères d'analyses préétablis et en respectant les exigences générales du programme.
4. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le ou les jeunes entrepreneurs. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet «transfert et relève d'entreprise», le protocole d'entente MRC – jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
 - Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.
5. Les chèques sont expédiés directement aux promoteurs ;
 6. Un suivi mensuel sera effectué par le responsable de la MRC sur une période de deux (2) ans.

VIII. AUTRES DISPOSITIONS

- a) Le candidat doit informer le représentant de la MRC de Maskinongé de toute intention de changement, modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la propriété de l'entreprise ;
- b) Dans les cas où les jeunes entrepreneurs ne répondent pas ou manquent aux dispositions du présent programme, ce dernier se verra dans l'obligation de rembourser l'aide financière reçue, et ce, durant les deux (2) ans suivant le début de la réalisation du projet.
- c) Pour le volet «transfert et relève d'entreprise», l'aide financière consentie à l'entrepreneur est assujettie à l'obligation de conserver la part qu'il a acquise lors de l'octroi de l'aide financière et de l'augmenter selon les dispositions du plan de relève. Dans les deux (2) suivant la signature du protocole d'entente MRC – jeune entrepreneur, toute transaction ayant pour effet de réduire cette part entraînera pour le jeune entrepreneur l'obligation de remettre à la MRC la part de la subvention établie selon la formule suivante :

(subvention accordée) (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) /24 mois

- d) L'offre de financement sera limitée dans le temps, c'est-à-dire que le projet doit être mis de l'avant au plus tard 1 an après son acceptation afin d'éviter de réserver des fonds pour un projet qui ne sera jamais réalisé. Après ce délai, le projet devra être représenté au comité.
- e) Un dossier ayant subi des changements majeurs devra être représenté au comité afin de revalider sa viabilité. Par exemple : un coût de projet considérablement amoindri, étant donné le manque d'acceptation au financement.

IX. FRAIS DE GESTION

Les dossiers acceptés seront sujet aux frais suivants :

- Frais d'ouverture fixés à soixante-quinze dollars (75\$).

ANNEXE 1

Le plan de relève

Objectifs :

Le plan de relève a pour objectifs de :

- assurer :
 - l'indépendance économique et la sécurité financière ;
 - le succès de l'entreprise à court et à long terme ;
 - un changement sans heurt de la direction ;
- prévoir la relève ;
- maintenir l'harmonie ;
- minimiser l'impôt.

Contenu :

Le plan de relève devra être élaboré conjointement par le dirigeant de l'entreprise et sa relève. Pour être admissible, il devra comprendre les éléments suivants :

1) Le choix de la continuité de l'entreprise

- Considération et évaluation objective des alternatives possibles et des candidats potentiels (intérêts, compétences...) ;
- Choix de la relève ;
- Besoins de formation et d'acquisition d'expérience à l'extérieur et/ou l'intérieur de l'entreprise ;
- Plan de rechange pour le cas où la relève identifiée quitterait l'entreprise ou devrait être remplacée.

2) Le plan de communication

- Circulation de l'information (mise au courant et expression des opinions des membres de la famille non impliqués dans le transfert, accessibilité de l'information à tous les membres de l'entreprises...) ;

- Planification des réunions de mise au point sur l'organisation et la direction de l'entreprise ;
- Définition d'une méthode pour régler d'éventuels conflits.

3) Le plan de développement de l'entreprise (ou plan stratégique)

- Évaluation des performances techniques et financières de l'entreprise et identification de mesures d'amélioration (incluant les états financiers de l'entreprise des trois dernières années) ;
- Choix des investissements pour les prochaines années ;
- Intégration des objectifs personnels du dirigeant et de la relève ;
- Identification des objectifs financiers ;
- Démonstration d'une capacité de remboursement suffisante pour rencontrer les annuités de l'endettement après le transfert.

4) Le plan d'intégration de la relève au savoir et au pouvoir

- Définition de la période de cogestion avant le transfert complet ;
- Mis au point d'un plan pour déléguer progressivement, pendant la période de cogestion, les responsabilités de la gestion à la relève ;
- Modalités de supervision de la relève ;
- Contribution des employés dans la phase de transition ;
- Mise en place de moyens d'évaluer la performance de la relève ;
- Définition des règles et conditions de rémunération de la relève ;
- Évaluation du rythme et de la manière d'opérer la transition.

5) Le plan de préparation à la retraite

- Quand et comment le dirigeant désire quitter définitivement l'entreprise ;
- Estimation du capital nécessaire pour assurer la retraite ;
- Continuité de la participation aux activités de l'entreprise.

6) Le plan de transfert de l'avoir

- Estimation de la valeur marchande de l'entreprise et du prix de vente ;
- Planification fiscale du transfert ;
- Échéancier du processus total ;
- Financement envisagé ;
- Plans d'urgence en cas d'événements impliquant l'incapacité du dirigeant à gérer l'entreprise au quotidien ;
- Assurances vie, salaire, invalidité et générale de l'entreprise tenant compte des besoins de la relève.

ANNEXE 2

Les secteurs identifiés en priorité dans le plan d'action de la MRC

- Le secteur manufacturier

Sont considérées dans ce secteur les entreprises dont l'activité fondamentale est...

- de fabriquer des meubles, des composantes de meubles ou tout article connexe (par exemple, du tissu à capitonner) ;
- d'assembler des composantes de meuble ;
- d'effectuer des activités de finition ;
- d'offrir des services aux entreprises manufacturières œuvrant dans ce secteur.

- Le secteur de l'agroalimentaire et de l'horticulture ornementale

Sont considérées dans ce secteur les entreprises dont l'activité fondamentale est...

- de transformer des produits agricoles et halieutiques* destinés à l'alimentation ;
- de produire des biens agricoles et/ou de viser la transformation de ces biens ;
- de faire de l'arboriculture ou de la floriculture ;
- d'offrir des services conseils aux entreprises du secteur bioalimentaire.

Sont exclus les commerces d'aliments (de gros et de détails ainsi que les restaurants).

- Le secteur du tourisme

Sont considérées dans ce secteur les entreprises dont l'activité fondamentale est...

- d'offrir un service d'hébergement de six unités minimum et qui obtiendront, après la réalisation du projet, une classification de trois (3) étoiles ou plus et/ou des activités relatives ou non à un attrait touristique.

La clientèle devra être prioritairement touristique.

L'entreprise devra être en opération au moins neuf (9) mois par année pour un service d'hébergement, au moins quatre (4) mois par année pour un attrait touristique ou trois (3) mois par année pour des activités.

Sont exclus les motels, les gîtes, les restaurants, les campings et les événements.

- Ainsi que les secteurs qui seront identifiés dans le futur

* c'est-à-dire qui concerne la pêche

ANNEXE 3

Calcul du cumul des aides gouvernementales

Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres partenaires régionaux disposant de fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements. Sont considérés dans le calcul du cumul, les subventions, les crédits d'impôts, les prêts et les garanties de prêts. Une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30%.